

Bruxelles, le 22 juin 2023  
(OR. en, de)

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2018/0107(COD)

---

---

10481/2/23  
REV 2 ADD 1

CODEC 1092  
CYBER 155  
COPEN 204  
JAI 829  
DROIPEN 92  
ENFOPOL 291  
TELECOM 194  
EJUSTICE 24  
MI 510  
DATAPROTECT 163

#### NOTE POINT "I/A"

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant des règles harmonisées concernant la désignation d'établissements désignés et de représentants légaux aux fins de l'obtention de preuves électroniques dans le cadre des procédures pénales ( <b>première lecture</b> ) - Adoption de l'acte législatif = Déclarations

---

#### Déclaration de l'Allemagne

1. Le gouvernement fédéral allemand approuve le règlement relatif aux injonctions européennes de production et de conservation de preuves électroniques en matière pénale (ci-après dénommé le "règlement") dans sa version finale, dans la mesure où il fournit une boîte à outils qu'il était urgent de mettre en place pour lutter plus efficacement contre la criminalité grâce à l'utilisation de médias numériques.

2. Le gouvernement fédéral regrette cependant que les considérants n'offrent pas la clarté requise en ce qui concerne les modalités d'application des motifs de refus. Le principe de l'État de droit impose deux obligations à l'autorité notifiée: elle doit, d'une part, examiner les injonctions de production qui lui ont été transmises et, d'autre part, invoquer les motifs de refus liés à la protection des droits individuels mentionnés à l'article 12, lorsque les faits pertinents sont réunis. En particulier, lorsque les conditions du motif du refus lié aux droits fondamentaux, toujours très restrictif, sont réunies, une décision discrétionnaire ne devrait plus être possible. Il aurait été utile de formuler plus clairement les considérants 62 et suivants.

3. En outre, du point de vue de l'État de droit, il est indispensable que la protection juridique existe non seulement contre les injonctions de production et dans l'État d'émission, mais également contre les injonctions de conservation et dans l'État chargé de la mise en œuvre. Le gouvernement fédéral regrette que l'article 18 ne régit explicitement que les deux premiers aspects de la protection juridique, mais considère toutefois que la possibilité d'une protection juridique étendue est couverte par le libellé.

4. Enfin, nous estimons que la formulation retenue au considérant 53 (interprétation du critère du lieu de résidence) concernant l'intention de s'établir dans un État membre donné est trop vague. La limitation à une "manifestation" imprécise de l'intention laisse une trop grande marge d'interprétation et étend ainsi outre mesure le champ d'application du critère du lieu de résidence. Dans la pratique, cela pourrait conduire à un nombre de notifications inférieur à ce qui devrait être le cas selon la logique du règlement.

### **Déclaration de la Pologne**

Depuis le début des négociations, la Pologne a pleinement soutenu les objectifs du train de mesures relatif aux preuves électroniques, qui ont été entièrement intégrées dans l'orientation générale adoptée par le Conseil. Toutefois, les amendements adoptés à l'initiative du Parlement européen compromettent totalement l'efficacité des mesures introduites. C'est pourquoi la Pologne se doit d'exprimer son opposition à l'adoption du règlement et de la directive sur les preuves électroniques.

Le motif proposé pour refuser des injonctions, fondé sur la procédure politique visée à l'article 7, paragraphe 1, du TUE, introduit une libéralisation importante des motifs de refus, qui aura pour effet d'entraver la coopération en matière pénale entre les États membres. Une telle procédure exige que les praticiens appliquant la loi interviennent dans l'appréciation de circonstances qui dépassent largement le cadre et la finalité de la procédure pénale. La mise au point d'un mécanisme permettant aux autorités des États membres d'évaluer une éventuelle violation grave d'un droit fondamental interfère de manière injustifiée avec les compétences du Conseil de l'Union européenne définies dans les traités.

Compte tenu de la structure finale négociée des dispositions du règlement relatif aux injonctions européennes de production et de conservation de preuves électroniques et du lien étroit avec la directive concernant la désignation de représentants légaux aux fins de la collecte de preuves, la Pologne s'oppose à l'adoption des deux instruments du train de mesures relatif aux preuves électroniques.

---